

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent
Colombo (Sri Lanka), 22 mai 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DE
RORQUALS BOREAUX (*BALAENOPTERA BOREALIS*) PAR LE JAPON

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Lors de sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné le cas du Japon au titre de l'Article XIII concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de la population de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) du Pacifique Nord, et a estimé que :

Le Secrétariat devrait examiner les réponses du Japon et, en consultation et coopération avec la Partie concernée et le Président du Comité permanent, déterminer si d'autres informations sont à considérer. Le Comité permanent demande au Secrétariat, sur invitation du Gouvernement du Japon, de conduire une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions scientifiques, administratives et législatives prises en vue d'autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, et faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent (SC70).¹

3. Sur la base du rapport du Secrétariat sur sa mission technique au Japon figurant dans le document SC70 Doc. 27.3.4, le Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018) a examiné le cas soumis, et il est d'avis que les dispositions de la Convention ne sont pas effectivement appliquées en ce qui concerne :
 - a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ;
 - b) les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés par l'organe de gestion du Japon ; et
 - c) l'utilisation de codes sources dans les rapports annuels présentés par le Japon avant 2016.
4. Le Comité permanent a noté que le Japon s'était engagé à adopter des mesures correctives techniques sur ces questions. Le Comité permanent a en outre estimé que l'introduction en provenance de la mer (IFS) de certains spécimens (par ex. viande et graisse de baleine) de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) issus à la population du Pacifique Nord n'était pas conforme au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention. Le Comité permanent est parvenu à cette conclusion sur la base de l'analyse figurant aux paragraphes 52

¹ SC69 Compte rendu résumé, page 21.

à 60 du document [SC70 Doc. 27.3.4](#) et il a approuvé l'analyse et la conclusion intitulée option a), selon laquelle « l'organe de gestion du Japon n'a pu s'assurer que les spécimens de rorquals boréaux n'étaient pas destinés à des fins principalement commerciales. » Le Comité permanent a recommandé que le Japon prenne immédiatement des mesures correctives pour se conformer au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention.

5. Le Comité permanent a noté et accepté l'engagement du Japon de repousser le départ de ses baleiniers vers le nord-ouest du Pacifique afin qu'il intervienne après la 71^e session du Comité permanent (SC71) et de ne délivrer aucun certificat IFS pour des spécimens de rorquals boréaux appartenant à la population du Pacifique Nord avant la 71^e session du Comité permanent, indiquant qu'aucun certificat IFS pour ces baleines n'est en circulation et susceptible d'être utilisé.
6. Le Comité permanent a prié le Japon de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur :
 - a) la mise en œuvre des mesures correctives techniques mentionnées ci-dessus, et
 - b) les mesures correctives mises en œuvre et proposées par le Japon pour régler les questions de conformité au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention.
7. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de transmettre ces rapports et ses recommandations au Comité permanent pour examen à sa 71^e session. Le Comité permanent examinera alors le rapport du Secrétariat et, s'il n'est pas convaincu que les dispositions figurant au paragraphe 5 c) de l'Article III sont respectées, il prendra des mesures de mise en conformité.

Mesures correctives proposées par le Japon

8. Le Japon a envoyé une lettre au Secrétariat le 31 janvier 2019, faisant rapport sur les mesures correctives qu'il avait identifiées et mises en œuvre conformément aux recommandations faites lors de la 70^e session du Comité permanent.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures correctives techniques

9. Le Japon a rendu compte des trois mesures correctives techniques indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir :
 - a) *la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon.* Les certificats d'introduction en provenance de la mer (certificats IFS) qui seront délivrés à l'avenir comprendront des informations décrivant les parties et les produits qui sont introduits en provenance de la mer ;
 - b) *les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés par l'organe de gestion du Japon.* La présentation des certificats IFS a été révisée afin de soumettre les « informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES », comme recommandé dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats*. La lettre du Japon était accompagnée d'un exemple de la nouvelle présentation des certificats IFS qui sera utilisée par les autorités japonaises. Ce modèle pourrait être repris par les autres Parties qui conçoivent de nouveaux certificats IFS ;
 - c) *l'utilisation de codes sources dans les rapports annuels présentés par le Japon avant 2016.* Le Japon a demandé au Secrétariat de remplacer le code source « W » par « X » des spécimens dans les rapports annuels soumis avant 2016.

Concernant les mesures correctives mises en œuvre et proposées par le Japon pour régler les questions de conformité au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention

10. Dans sa lettre du 31 janvier 2019, le Japon a informé le Secrétariat que des spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord ne seront pas introduits en provenance de la mer dans le cadre de recherches scientifiques létales sur les baleines [c'est-à-dire le nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines dans le nord-ouest du Pacifique (NEWREP-NP)].
11. Le Japon a en outre confirmé qu'il cesserait tout prélèvement légal d'échantillons sur des rorquals boréaux dans le Pacifique Nord et qu'il ne procéderait qu'à des biopsies fondées sur des méthodes non létales. Les informations communiquées par le Japon indiquent clairement que l'utilisation de méthodes non

létales implique que l'introduction de corps entiers et de sous-produits cessera grâce à cette nouvelle politique. En conséquence, l'introduction en provenance de la mer de spécimens de viande et de graisse de baleine ne se produira plus. Le Japon a également confirmé que conformément à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention, il ne délivrera pas de certificats IFS pour des spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord, sauf pour ceux obtenus par biopsie non létale (c.-à-d. par prélèvement de petits morceaux de peau de baleine) à utiliser pour des recherches scientifiques.

12. Le Japon a finalement déclaré que si des spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord devaient être introduits en provenance de la mer conformément à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention, il respecterait les conditions suivantes :
 - a) la délivrance des certificats IFS sera conforme à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention, compte tenu des conclusions de la 70^e session du Comité permanent ; et
 - b) avant la délivrance des certificats IFS pour ces spécimens, à l'exception de ceux obtenus par biopsie, le Japon fera rapport au Comité permanent pour examen. Le rapport expliquera notamment dans quelle mesure la délivrance des certificats IFS est conforme à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention.

Examen des mesures correctives proposées par le Japon

13. Le Secrétariat reconnaît les efforts déployés par le Japon pour identifier et mettre en œuvre des mesures correctives techniques concernant la description des spécimens, la présentation des certificats et l'utilisation des codes sources dans les rapports annuels comme décrit au paragraphe 9 ci-dessus. Ces mesures sont conformes aux dispositions de la Convention et aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17).
14. Le Secrétariat note que le Japon a indiqué que les certificats IFS seront délivrés après le prélèvement des spécimens et avant le débarquement, afin que les informations sur les parties et les produits qui seront effectivement introduits en provenance de la mer puissent être décrits avec précision dans les certificats. Le Secrétariat a demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de corriger les codes sources utilisés avant 2016 dans la base de données commerciales de la CITES.
15. En ce qui concerne les mesures correctives mises en œuvre et proposées pour tenir compte des questions de conformité au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention, le Secrétariat attire l'attention du Comité sur l'annonce faite par le Japon selon laquelle il n'introduira pas de spécimens de rorquals boréaux du Pacifique Nord dans le cadre de recherches scientifiques létales [autrement dit, il mettra un terme au prélèvement légal des rorquals boréaux dans le cadre du Nouveau Programme scientifique de recherche sur le rorqual commun du nord-ouest du Pacifique (NEWREP-NP)]. Le Secrétariat prend note de la confirmation selon laquelle le Japon ne délivrera pas de certificats IFS conformément à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention pour les spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord, sauf pour ceux obtenus par biopsie non létale (c.-à-d. par prélèvement de petits morceaux de peau de baleine) qui seront utilisés pour des recherches scientifiques à terre ; ainsi l'introduction en provenance de la mer de spécimens de viande et de graisse de baleine n'interviendra plus.
16. En ce qui concerne la signification et la portée de l'annonce décrite au paragraphe 12 ci-dessus, le Japon a précisé qu'il ne prévoit ni n'envisage actuellement de prélever des spécimens obtenus par échantillonnage légal. Suite à une demande du Secrétariat, le Japon a confirmé à nouveau qu'il n'avait pas actuellement de plan spécifique concernant la délivrance de certificats IFS conformément à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention pour des spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord, sauf pour ceux obtenus par biopsie non létale (c.-à-d. par prélèvement de petits morceaux de peau) devant être utilisés pour des analyses scientifiques.
17. Néanmoins, le Japon reconnaît qu'il pourrait avoir besoin à l'avenir, à des fins scientifiques, de spécimens de rorquals boréaux du Pacifique Nord qui peuvent être obtenus uniquement par des méthodes autres que l'échantillonnage non légal. Si le cas se présentait, le Japon a expliqué qu'il veillerait à ce que la délivrance des certificats IFS pertinents soit conforme au paragraphe 5 c) de l'Article III. Pour ce faire, le Japon ferait rapport au Comité permanent avant la délivrance des certificats IFS sur les raisons pour lesquelles il estime que la délivrance des certificats IFS respecte les dispositions CITES pertinentes. Tant

que le Comité permanent n'aura pas confirmé que les transactions sont conformes à la Convention, les certificats IFS auxquels il est fait référence ne seront pas délivrés et, par conséquent, les introductions en provenance de la mer de ces spécimens n'interviendront pas.

Recommandations

18. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent détermine que les problèmes de conformité décrits au paragraphe 9 ci-dessus ont été corrigés par le Japon et peuvent donc être considérés comme résolus.
19. En ce qui concerne la question de la conformité au titre du paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention, en fonction de son interprétation des explications fournies par le Japon, le Comité permanent peut soit considérer que la question résolue et clore l'affaire, soit adopter des mesures adéquates de suivi et d'application conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.